

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**15, rue de Blossac
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

1100804-2

Monsieur MERCERON Serge
La Girardière
79350 CHICHE**Dossier n°** : 1100804-2*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Serge MERCERON c/ COMMUNE DE
CHICHE

Vos réf. : Recours c/délibération

serge.merceron@wanadoo.fr

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 20/03/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Dominique GERVIER

N°1100804

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Serge MERCERON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gensac
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

M. Bonnelle
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 6 mars 2014
Lecture du 20 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2011, présentée par M. Serge MERCERON, demeurant La Girardière à Chiché (79350) ;

M. MERCERON demande au tribunal :

1°) d'annuler l'enquête publique portant sur le projet de désaffectation à usage du public des chemins privés communaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (P.I.D.P.R) : « des Brandes » et de « la Maison des Brandes », dits « Allée des 4 Bornes » à Chiché, sur le projet de leur déclassement et de leur aliénation et sur le projet de création et d'intégration dans le domaine privé communal d'un chemin de substitution à l'allée des 4 Bornes, destiné à être inscrit au P.I.D.P.R ;

2°) d'annuler la délibération en date du 7 février 2011 par laquelle le conseil municipal de Chiché a décidé, d'une part, de désaffecter les chemins ruraux des brandes et de la maison des brandes, dits « allée des 4 bornes », et de procéder à leur aliénation, et autorisé, d'autre part, le maire à engager les démarches correspondantes ;

Il soutient que :

- l'enquête publique diligentée conformément à la loi régissant l'aliénation des chemins ruraux est irrégulière en ce qu'elle comporte de nombreux éléments erronés ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'un affichage insuffisant ;
- le commissaire enquêteur n'a pas fait montre de neutralité en faisant mention de commentaires personnels déplacés, en se dispensant d'examiner l'ensemble des moyens invoqués et en reprenant chaque déposition favorable au projet ; il a également méconnu son devoir de réserve ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2011, présenté pour la commune de Chiché, par la société Ten France SCP d'avocats, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. MERCERON la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2011, présenté par M. MERCERON qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la commune souhaite procéder à un échange et non à la vente de ses chemins ruraux ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2011, présenté pour la commune de Chiché qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2011, présenté par M. MERCERON qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012, présenté pour la commune de Chiché qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2014 :

- le rapport de M. Gensac, président ;

- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public ;

- et les observations de :

- M. MERCERON, requérant ;

- Me Gautier-Delage, avocat au barreau de Poitiers, de la SCP Ten France, représentant la commune de Chiché ;

Sur la recevabilité des conclusions en tant qu'elles tendent à l'annulation de l'enquête publique :

1. Considérant que M. MERCERON présente des conclusions en annulation de l'enquête publique ouverte entre le 23 novembre 2010 et le 10 décembre 2010 ; que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, favorables ou défavorables, formulés dans le cadre d'une procédure consultative ne constituent pas, alors même qu'ils doivent être motivés et rendus publics, une décision faisant grief ; que par suite, les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre l'enquête publique ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 7 novembre 2011 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime : *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, (...). / Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. / Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales »* ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions ci-dessus précisées ; qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 février 2011 au terme de laquelle a été adoptée la délibération contestée, ainsi d'ailleurs que des comptes-rendus des réunions du conseil municipal préparatoires antérieures portant sur le même sujet et du rapport d'enquête publique, que le conseil municipal de Chiché a entendu non pas aliéner les chemins ruraux des brandes et de la maison des brandes, dits allée des 4 bornes, mais acquérir, par voie d'échange avec un propriétaire déterminé, le bois de La Cure d'une superficie de huit hectares destiné à la réalisation d'un parcours de santé et d'éducation à l'environnement ; qu'il suit de là que la délibération est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées ; que M. MERCERON est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

4. Considérant que la délibération du 7 février 2011 doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. MERCERON, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Chiché au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Chiché en date du 7 février 2011 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. MERCERON est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Chiché tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Serge MERCERON et à la commune de Chiché.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Gensac, président,
M. Le Méhauté, M. Campoy, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 20 mars 2014.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

P. GENSAC

A. LE MEHAUTE

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne à la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



D. GERVIER

Commentaires du jugement du TA sur l'allée des 4 Bornes

Dans la page 1

le jugement reprend mes demandes.

Je m'y retrouve sauf pour les 2 points forts (la confusion sur les compétences entre CG et commune et le fait que le commissaire n'ait pas vu le grillage dans l'allée) points forts cachés derrière l'expression « éléments erronés ».

Dans la page 2 ,

- les 2 premiers § reprennent les réactions de la commune.

- le 3ème § ajoute le problème échange - vente à ma demande.

Rien n'est retenu des différents mémoires écrits qui ont suivi entre les 2 parties. L'avocat n'apportait rien de neuf, je me suis contenté de lui répondre une fois, à chaque fois il s'est fait payer...

Dans la page 3

Le §1 explique pourquoi l'annulation de l'enquête est irrecevable. Ce n'est pas recevable de demander l'annulation parce qu'une enquête publique n'est pas une « décision faisant grief ». C'est quoi une « décision faisant grief » ? Voici ce que j'ai trouvé sur internet :

Un acte administratif est réputé faire grief lorsqu'il produit par lui même des effets juridiques, qu'il modifie l'ordonnement juridique, qu'il atteint les droits et obligations des administrés. Un acte qui ne présente aucun caractère exécutoire ne fait pas grief. Il en est de même de la décision qui n'intervient que dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'une décision ultérieure, il s'agit alors d'un acte simplement préparatoire.

Avec une telle argumentation il est donc vérifié qu'il est impossible de contester le contenu d'une enquête publique. Ce n'est pas acceptable d'un point de vue démocratique !

Le § 3 démontre que la commune s'apprêtait à procéder par échange et non par vente et que c'est illégal (cf le §2) et en conséquence je suis fondé à demander l'annulation.

Le §4 dit que cet argument est suffisant pour annuler, il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres moyens (on ne saura jamais ce qu'il en est de ces autres moyens)

Le §5 affirme que je ne suis pas la partie perdante (autre manière de dire que je suis la partie gagnante ? Ou que c'est la commune la partie perdante?). Je n'ai donc pas à régler les 2000€ réclamés par la commune (c'est donc nous les contribuables de Chiché qui allons payer !)

la page 4 c'est la décision :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Chiché en date du 7 février 2011 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. MERCERON est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Chiché tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Conséquence

L'allée retrouve son statut de Chemin Rural comme tous les autres chemins de la commune